



La garantie légale d'un bien

Lors d'un achat, le vendeur est tenu de vous délivrer un bien conforme et de garantir le bien vendu. Vous bénéficiez toujours des garanties prévues par la loi et éventuellement d'une garantie commerciale proposée par le vendeur et/ou par le fabricant.

La garantie légale, imposée par la loi, oblige le fabricant à garantir les biens qu'il vend sur :

1 - L'obligation de délivrance conforme (articles 1603-1604 du Code civil)

2 - La garantie légale de conformité (articles L217.4 et suivants du code de la consommation)

3 - La garantie légale des vices cachés (articles 1641 et 1648 alinéa 1 du Code civil).

La garantie légale des vices cachés : le produit ne doit pas comporter un défaut non visible au moment de l'achat et qui rend le produit inutilisable (ou diminue si fortement son usage que l'usage normal attendu est impossible) :

Quatre conditions doivent être réunies pour que vous puissiez bénéficier de cette garantie :

- le vice ou le défaut affectant le produit acheté est grave ; il vous empêche d'en faire un usage normal ou en diminue les propriétés attendues ;
- le vice ou le défaut doit être caché ; ce qui signifie qu'au moment de l'achat vous ne pouviez pas le déceler aisément après les vérifications élémentaires d'usage ;
- le vice ou le défaut existait avant l'achat, même s'il s'est manifesté ultérieurement ; il ne doit pas être la conséquence d'une mauvaise utilisation du produit ;
- vous devez agir dans un délai de 2 ans à compter du jour où vous avez découvert le vice ou défaut pour exiger le bénéfice de cette garantie.

= les quatre conditions sont réunies ; vous avez le choix entre :

- rendre le produit acheté et vous faire rembourser le prix versé. Cette action n'est pas possible si le bien a été détruit car il doit être restitué en contrepartie du remboursement ;
- conserver le produit mais demander une réduction de prix.

La garantie légale de conformité : le produit doit être conforme à la description donnée par le fabricant ou à ce que l'on est en droit d'attendre d'un produit de ce type, et posséder les qualités annoncées par le vendeur. Le produit est non conforme :

- s'il ne correspond pas :
 - A l'usage qui peut en être habituellement attendu ;
 - A la description donnée par le vendeur ;
- S'il ne possède pas les qualités annoncées par le vendeur ou par publicité ou étiquetage ;
- S'il ne présente pas les qualités que vous recherchez, connues du vendeur et acceptées par lui.

Elle vous permet:

- de demander dans un premier temps la réparation ou le remplacement sans frais (au choix du consommateur, en fonction de ce qui est possible et raisonnable) ;
- de demander la résolution du contrat (c'est-à-dire son annulation) ou la réduction du prix, en cas d'impossibilité de réparation ou de remplacement du produit ou si vous n'avez pas obtenu satisfaction dans un délai d'un mois après votre demande.

La résolution du contrat ne peut jamais être exigée pour un défaut mineur.



La mise en œuvre de la garantie légale de conformité du Code de la consommation ne fait pas obstacle à l'action en garantie des vices cachés et de délivrance conforme du Code civil.

Elle doit être actionnée dans les deux ans de la prise de possession du produit. Pendant cette période, le défaut constaté est supposé avoir existé au moment de la livraison ; c'est au professionnel de démontrer que le défaut n'existait pas. Au-delà de deux ans suivant l'achat, vous devrez prouver que le défaut était antérieur à la vente.

En plus de la garantie légale, le vendeur et/ou le fabricant peut volontairement choisir d'accorder aux consommateurs une garantie commerciale, dite complémentaire ou optionnelle (article L217-15 du Code de la consommation). Les conditions de la garantie commerciales sont libres : le vendeur et/ou le fabricant choisit sa durée (à vie ou limitée), son prix (peut être gratuite ou payante), ainsi que son champ et mode d'application (remplacement, remboursement ou réparation du produit ; éléments du produit que le fabricant souhaite garantir et exclure de la garantie ;...)

Si le consommateur a utilisé le produit conformément à un usage normal et aux précautions d'emploi, et que l'un des éléments couverts par la garantie commerciale ne fonctionne plus, il peut obtenir le remboursement ou le remplacement du produit dans la limite spécifiée par le vendeur et/ou le fabricant au préalable.

L'existence d'une garantie commerciale consentie par le vendeur et/ou le fabricant ne le dispense pas des garanties légales de conformité ou de la garantie de droit commun pour vices cachés.

**BON DE GARANTIE
POUR LES CONSOMMATEURS AYANT ACHETE LE PRODUIT EN FRANCE**

La garantie contractuelle offerte par APPLICATION DES GAZ est une garantie commerciale qui vous permet de retourner votre produit - pour réparation ou remplacement - utilisé dans les conditions normales d'utilisation et dans le respect des précautions d'emploi indiquées dans la notice accompagnant le produit. Cette garantie n'affecte pas vos droits au titre de la garantie légale. Elle est valable à compter de la date d'achat du produit, pour la durée indiquée sur le mode d'emploi, ou sur le tableau des « Périodes de Garantie ».

- Je soussigné(e)
(compléter par votre nom/prénom) souhaite bénéficier de la garantie offerte par APPLICATION DES GAZ pour obtenir la réparation/le remplacement (*raier la mention inutile*) de mon (insérer le nom du produit) – référence

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation indiquées dans la notice fournie avec le produit.

Fait à

Le.....

Signature, à faire précéder de la mention « Lu et Approuvé » :

Renvoyez ce bon de garantie complété, la copie de votre preuve d'achat, vos nom, prénom et adresse sur papier libre, et le produit défectueux au Centre SAV agréé de votre choix

(selon liste disponible sur la page d'accueil SAV)

A défaut, votre demande ne pourra pas être prise en compte